

Recouvrement des pénalités.

10. Les plaintes, sous l'autorité des deux clauses précédentes, pourront être portées par quelque personne que ce soit; et les amendes prononcées dans les trois clauses précédentes devront être appliquées et recouvrées de la manière et suivant les prescriptions énoncées dans les clauses du présent acte relatives à l'enregistrement et à la protection des dessins.

Défense d'imiter les marques de commerce.

11. L'usage de toute marque, soit identique à la marque particulière d'un manufacturier, producteur, emballer ou vendeur, ou tellement semblable à cette marque que l'acheteur ordinaire puisse prendre l'une pour l'autre, sera considéré comme un usage de la dite marque particulière.

Actions en dommages pour usage de marques de commerce.

12. Nonobstant les clauses précédentes, le propriétaire d'une marque pourra instituer une poursuite contre tous ceux qui auront fait usage de sa marque enregistrée ou de toute imitation frauduleuse d'icelle, ou qui auront vendu des objets portant une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui seront ou représenteront ses enveloppes particulières, contrairement aux dispositions du présent acte.

ENREGISTREMENT DES DESSINS.

Droit de propriété d'un dessin enregistré.

13. Le droit de propriété d'un dessin de fabrique, acquis par l'enregistrement de ce dessin comme susdit, sera valable durant cinq ans.

Comment se fera l'enregistrement d'un dessin.

14. Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, devra être enregistré avant d'être livré à la connaissance du public; et l'enregistrement fait, le nom du propriétaire lequel devra résider en Canada, devra se trouver sur l'objet auquel sera appliqué son dessin; dans le cas d'un tissu, on imprimera sur une des extrémités de la pièce; dans le cas d'un autre produit, sur le bord ou sur toute autre endroit convenable de l'objet, les lettres *Etré. (Rd.)* avec l'indication de l'année de l'enregistrement; on pourra aussi marquer le produit soit en faisant la marque sur la matière elle-même, soit en y appliquant une étiquette portant les signes voulus.

Propriétaire d'un dessin.

15. L'inventeur d'un dessin en sera réputé propriétaire, à moins qu'il ne l'ait fait pour une autre personne, moyennant bonne et valable considération; auquel cas cette dernière personne en sera réputée propriétaire, et aura seule le droit de le faire enregistrer, mais son droit de propriété n'ira pas au-delà de l'étendue du droit qu'elle pourra avoir acquis.

16. total
cessio
sur p
de de
son c
perme
ou da
une p
missio
licenc
même

17. entier
du pro
tion fi
etc., d
n'expo
auquel
appliq
piastre
proprié
par le
intenti

18. les lett
article
vente c
mettra
été mar
expiré,
moins d
vable d
dente, e
de l'ame
montant

19. I
pour les
tion ou c
quiconqu
naissance
dite appl

20. Si
dessin, es